

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOROMA

Relevance of the 1977 Treaty of Friendship and Co-operation in the Case against X for the murder of Bernard Borrel investigation — Issues involved — Co-operation, sovereign equality and mutual respect — 1986 Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters — Domestic law not a reason for non-performance of conventional obligation — Reciprocity as one of underlying precepts in concluding such a treaty, and purpose of the Convention — Inviolability of immunity of Djiboutian Head of State — Need for apology as remedy to be expressed in operative paragraph — Legal significance of operative paragraph.

1. I have voted in favour of the operative paragraph for various reasons, among which is France's willingness to consent, allowing the Court to exercise prorogated jurisdiction in this case. Regrettably, the confidence placed by France in the Court has not been matched by an approach to the issues that would have achieved the purpose of the jurisdiction conferred on the Court. Hence the following comments.

2. In this case, Djibouti complains of the alleged violation by France of the Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters, concluded on 27 September 1986 by the two States, and of the Treaty of Friendship and Co-operation, concluded by them on 27 June 1977. The violations of these Conventions are said to derive from France's refusal to execute an international letter rogatory issued by a Djiboutian investigating judge requesting the transmission of a copy of the record of the investigation opened in France against X for the murder of Bernard Borrel, and from the issuing by French judicial authorities of witness summonses addressed to the Djiboutian Head of State.

3. Djibouti has also asked the Court to adjudge and declare: that the French Republic is under an international legal obligation to foster all co-operation aimed at promoting the speedy disposition of the *Case against X for the murder of Bernard Borrel*, in compliance with the principle of sovereign equality between States, as laid down in Article 2, paragraph 1, of the United Nations Charter and in Article 1 of the Treaty of Friendship and Co-operation between the French Republic and the Republic of Djibouti; that the French Republic is under an international obligation to execute the international letter rogatory seeking the transmission to the judicial authorities in Djibouti of the record relating to the investigation in the *Case against X for the murder of Bernard Borrel*; and that the French Republic is under an international obligation to ensure that the Head of State of the Republic of Djibouti, as a foreign Head of State, is not subjected to any insults or attacks on his dignity on French territory.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Importance du traité d'amitié et de coopération signé en 1977 dans la procédure d'information relative à l'Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel — Questions soulevées — Coopération, égalité souveraine et respect mutuel — Convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1986 — Le droit interne n'est pas un motif de non-exécution d'une obligation conventionnelle — Réciprocité en tant que l'un des principes inhérents à la conclusion d'un tel traité et objectif de la convention — Inviolabilité de l'immunité du chef de l'Etat de Djibouti — Nécessité que des excuses soient prescrites en tant que remède dans le dispositif — Importance juridique du dispositif.

1. J'ai souscrit au dispositif pour diverses raisons, parmi lesquelles figure la volonté de la France de donner son consentement, permettant ainsi à la Cour d'exercer le *forum prorogatum* en l'espèce. Malheureusement, la confiance que la France a placée dans la Cour a été déçue par une interprétation n'allant pas dans le sens de l'objet de la compétence conférée à la Cour. Aussi ferai-je les observations suivantes.

2. En l'espèce, Djibouti fait grief à la France d'avoir violé la convention d'entraide judiciaire en matière pénale conclue le 27 septembre 1986 par les deux Etats ainsi que le traité d'amitié et de coopération qu'ils signèrent le 27 juin 1977. Les violations de ces conventions découleraient du refus de la France d'exécuter une commission rogatoire internationale émanant d'un juge d'instruction djiboutien qui demandait que lui soit transmise une copie du dossier de la procédure d'information ouverte en France contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel, ainsi que de l'émission, par les autorités judiciaires françaises, de convocations à témoigner adressées au chef de l'Etat de Djibouti.

3. Djibouti a également prié la Cour de dire et juger que la République française a l'obligation juridique internationale de favoriser toute coopération visant à promouvoir le règlement rapide de l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel* et ce, dans le respect du principe d'égalité souveraine entre Etats proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et par l'article premier du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti; que la République française a l'obligation juridique internationale d'exécuter la commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel*; et que la République française a l'obligation juridique internationale de veiller à ce que le chef d'Etat de la République de Djibouti en tant que chef d'Etat étranger ne soit pas l'objet d'offenses et d'atteintes à sa dignité sur le territoire français.

4. Responding to Djibouti's claim that, by failing to execute the international letter rogatory, France violated the Treaty of Friendship and Co-operation between the two countries, the Court observes: that, notwithstanding the broad intention to promote mutual respect described in Article 1 of the 1977 Treaty, the primary objective of the Treaty is the promotion of co-operation in the economic, monetary, social and economic fields; that, while these provisions setting out aspirations are not bereft of legal content, mutual assistance in criminal matters, the subject regulated by the 1986 Convention, is not mentioned among the fields of co-operation enumerated in the 1977 Treaty; and that judicial co-operation is therefore not subject to the undertakings and procedures governed by the Treaty. The Court goes on to state that an interpretation of the 1986 Convention taking into account the spirit of friendship and co-operation stipulated in the 1977 Treaty cannot stand in the way of a party to that Convention relying on a clause in it which allows for the non-performance of a conventional obligation under certain circumstances.

5. In my view, the issue is not whether or not the 1986 Convention allows for the non-performance of a conventional obligation under certain circumstances, but rather whether, in applying the Convention in the context of investigating an allegedly serious crime, the murder of a citizen of one of the parties to the Convention, calling in aid the 1977 Treaty of Friendship and Co-operation between the two Parties, especially where the Treaty is not being invoked either to impede or subvert the criminal investigation but rather to further it, can be considered as standing in the way of a party's reliance on a provision in the Convention allowing for non-performance under certain circumstances. In my view, calling in aid the Treaty in such circumstances cannot be regarded as preventing recourse to a clause permitting non-performance of a conventional obligation. Invoking the Treaty of Friendship and Co-operation to further the investigation, in my view, not only serves the overall interests of the parties to the Treaty but also accords with its object, purpose and spirit. Both parties to the Treaty have an interest in uncovering the facts and circumstances surrounding the death of Bernard Borrel, and invoking the Treaty of Friendship and Co-operation together with the 1986 Convention would only have given meaning and effectiveness to their efforts.

6. Moreover, apart from stipulating that there shall be co-operation between the two Parties, the 1977 Treaty recognizes equality and mutual respect to be the basis of relations between the two countries.

7. Accordingly, where the 1986 Convention is to be applied in relations between the two countries, due account must be taken of those enduring principles, which, among others, form the basis of the relationship between the two countries.

8. This is especially so when Djibouti, in a spirit of co-operation, equality and mutual respect, complied with France's requests to execute

4. Répondant à l'argument de Djibouti selon lequel, en n'exécutant pas la commission rogatoire internationale, la France a violé le traité d'amitié et de coopération liant les deux pays, la Cour relève que, en dépit de l'intention générale de promouvoir le respect mutuel énoncée à l'article premier du traité de 1977, l'objet principal de celui-ci est le développement de la coopération dans les domaines économique, monétaire, social et culturel; que, même si ces dispositions qui expriment des aspirations ne sont pas vides de contenu juridique, l'assistance mutuelle en matière pénale que réglemente la convention de 1986 n'est pas mentionnée parmi les domaines de coopération énumérés dans le traité de 1977; et que cette coopération judiciaire n'est donc pas visée par les engagements et les procédures régis par le traité. La Cour poursuit en indiquant qu'une interprétation de la convention de 1986 prenant en compte l'esprit d'amitié et de coopération mentionné dans le traité de 1977 ne peut priver une partie à la convention de la possibilité d'en invoquer une clause permettant, dans certaines circonstances, de ne pas exécuter l'une des obligations qu'elle impose.

5. J'estime que la question n'est pas de savoir si la convention de 1986 peut dispenser un Etat de l'exécution d'une obligation conventionnelle dans certaines circonstances mais si, lorsque la convention est appliquée dans le contexte d'une procédure d'information portant sur une allégation de crime grave — l'assassinat d'un ressortissant de l'une des parties à la convention —, le fait de faire appel au traité d'amitié et de coopération conclu entre les Parties en 1977, en particulier lorsque celui-ci est invoqué dans l'intention de faciliter la procédure en matière pénale et non de l'entraver ou d'y faire échec, peut être considéré comme faisant obstacle à ce qu'une partie s'appuie sur une disposition de la convention qui permet, dans certaines circonstances, de ne pas exécuter une des obligations énoncées par celle-ci. On ne saurait considérer, selon moi, que faire appel au traité dans ces conditions empêche de recourir à une clause permettant de ne pas exécuter une obligation conventionnelle. J'estime que, si le traité d'amitié et de coopération est invoqué dans le but de faciliter la procédure d'information, cela non seulement sert globalement les intérêts des parties au traité mais s'accorde aussi avec l'objet, le but et l'esprit de celui-ci. Les deux parties au traité ont intérêt à découvrir les faits et les circonstances qui entourent la mort de Bernard Borrel, et le fait d'invoquer à la fois le traité d'amitié et de coopération et la convention de 1986 n'aurait donné que sens et efficacité à leurs efforts.

6. De plus, outre l'obligation de coopérer qui incombe aux deux Parties, le traité de 1977 reconnaît également l'égalité et le respect mutuel comme fondements des relations entre les deux pays.

7. En conséquence, lorsqu'il y a lieu d'appliquer la convention de 1986 entre les deux pays, il faut tenir dûment compte de ces principes solidement établis qui constituent, entre autres, les fondements de la relation entre les deux pays.

8. Tel est particulièrement le cas lorsque Djibouti, dans un esprit de coopération, d'égalité et de respect mutuel, a accédé aux demandes de la

international letters rogatory relating to the murder of Mr. Borrel. As France itself stated, it received excellent co-operation from the Djiboutian authorities and judiciary, which always displayed the openness required for the investigation in France to proceed smoothly. Also, according to France, the French judges who visited Djibouti on several occasions in connection with letters rogatory always enjoyed full co-operation from the Djiboutian authorities, who provided them with access to the necessary documents, witnesses and sites, including the presidential palace and contrary to what may have been written in certain newspapers, nothing in those documents pointed to the implication of the Djiboutian authorities.

9. Against this background, one is bound to ask what inference could have been drawn had Djibouti declined to co-operate by not acceding to France's earlier request to execute the letter rogatory relating to the matter? Not only would it have appeared that Djibouti had failed to co-operate under the Treaty in the investigation of Borrel's death, but the implication would have been even worse. The purpose of Djibouti's request for the execution of its letter rogatory should have been seen as falling within the terms and spirit of both Parties' declared desire to co-operate in discovering the facts surrounding the tragic death of Bernard Borrel. Given these circumstances, compliance with Djibouti's request could not be seen as impeding the exercise by France of its right not to perform its conventional obligations under certain circumstances. Indeed, France itself undertook in a press release issued on 29 January 2005 that a copy of the record concerning the death of Judge Borrel would be transmitted to the Djiboutian judiciary in order to allow the competent authorities of that country to decide whether there were grounds for opening an investigation into the matter. After a party has given such an undertaking, insistence on compliance by that party with its obligation cannot be regarded as denying it the right to rely on a treaty clause allowing for non-performance of a conventional obligation. This is so even where the clause makes reference to domestic law and where it is unclear whether or not that reference is to the procedural means for implementing the substantive obligation without any effect on the substantive obligation itself. In any event, a party to a treaty may not invoke its domestic law as a reason for the non-fulfilment of its international obligation; nor does domestic law take precedence over an international obligation.

10. An additional sign of the Court's reluctance to engage squarely with the issues is found in paragraph 119 of the Judgment, where it is stated that the concept of reciprocity, invoked by Djibouti in support of its argument that France should be compelled to execute the letter rogatory, does not require France to act in a similar manner. In other words, the Court considers that Djibouti cannot rely on the principle of reci-

France tendant à l'exécution des commissions rogatoires relatives à l'assassinat de M. Borrel. La France, ainsi qu'elle l'a elle-même indiqué, a bénéficié d'une excellente coopération de la part des autorités politiques et judiciaires de Djibouti, qui ont toujours fait preuve de la bonne volonté nécessaire pour que la procédure d'information en France puisse être menée sans encombre. Toujours selon la France, les magistrats français qui se sont rendus à plusieurs reprises à Djibouti dans le cadre des commissions rogatoires ont toujours bénéficié de la pleine coopération des autorités de Djibouti, qui leur ont permis d'accéder aux documents, témoins et sites nécessaires, y compris au palais présidentiel, et, contrairement à ce qui a pu être écrit dans certains journaux, ces documents ne contenaient rien qui accusât les autorités de Djibouti.

9. Dès lors, force est de se demander quelle conclusion aurait pu être tirée si Djibouti avait refusé de coopérer en ne donnant pas suite à la précédente demande de la France tendant à l'exécution de la commission rogatoire concernant l'affaire? Non seulement Djibouti aurait-il manifestement manqué à son obligation de coopérer, comme le prévoit le traité, à la procédure d'information sur la mort de M. Borrel, mais les conséquences auraient été pires encore. Il fallait donc considérer que l'objectif de la demande de Djibouti tendant à ce que sa commission rogatoire soit exécutée respectait les termes et l'esprit du souhait déclaré par les deux Parties de coopérer pour découvrir les faits entourant la mort tragique de Bernard Borrel. Dans ces conditions, l'exécution de la demande de Djibouti ne pouvait pas être regardée comme empêchant la France d'exercer son droit à ne pas s'acquitter de ses obligations conventionnelles dans certaines circonstances. En effet, la France elle-même s'est engagée, dans un communiqué de presse publié le 29 janvier 2005, à ce qu'une copie du dossier concernant la mort du juge Borrel soit transmise aux autorités judiciaires de Djibouti afin de permettre aux autorités compétentes de ce pays de décider s'il existait des motifs d'ouvrir une procédure d'information sur le sujet. Après qu'une partie a pris un tel engagement, le fait d'insister sur le respect par celle-ci de son obligation ne saurait être assimilé à celui de lui refuser le droit de s'appuyer sur une clause conventionnelle permettant de ne pas exécuter une obligation issue d'un traité. Tel est le cas même lorsque la clause fait référence au droit interne et qu'il est difficile de déterminer si cette référence porte sur les seuls moyens procéduraux d'exécuter l'obligation proprement dite, sans aucun effet sur celle-ci. Quoi qu'il en soit, une partie à un traité ne saurait invoquer des dispositions de son droit interne comme une justification de ne pas s'acquitter de son obligation internationale; le droit interne n'est pas non plus prioritaire par rapport à une obligation internationale.

10. Un signe supplémentaire de l'hésitation de la Cour à s'engager tout à fait dans l'examen des questions apparaît au paragraphe 119 de l'arrêt, où il est indiqué que le principe de réciprocité qu'invoque Djibouti à l'appui de son argument selon lequel il faudrait obliger la France à exécuter la commission rogatoire n'impose pas à la France d'agir de même. En d'autres termes, la Cour estime que Djibouti ne peut se fonder sur le

procuity in seeking execution of the international letter rogatory submitted by it to France. The Court adds for good measure that the Convention nowhere provides that the granting of assistance by one State in respect of one matter imposes on the other State the obligation to do likewise when assistance is requested of it in turn. I find this response to be extraordinary, if not misconceived. As a matter of principle, reciprocity is one of the precepts underlying a bilateral treaty, such as the 1986 Convention, and is inherent in it. A State enters into a treaty relationship expecting that the other party will perform its own treaty or conventional obligations. Even when not expressed in the instrument, this principle, like that of good faith or *pacta sunt servanda*, is presumed to underlie the treaty. Therefore, to state, as the Judgment does, that Djibouti cannot rely on the principle of reciprocity because the treaty nowhere so stipulates is to imply that such principles are neither inherent in, nor to be taken into consideration when interpreting and applying, a treaty unless they are expressly stated therein. To clarify further, it is my view that, even under a treaty of mutual assistance, one party is obliged to do, or abstain from doing, something to or for the other. In this regard, and as stated earlier, France's and Djibouti's respective requests for the execution of letters rogatory dealt with the same subject-matter and had the same purpose — to further the investigation into the murder of Bernard Borrel. Both Parties should have been required to facilitate and further this process in keeping with the overriding purpose of the Convention.

11. It should therefore be evident that, under the Convention, each party is required to give assistance to the other in matters relating to judicial co-operation in pursuit of a criminal investigation. If France had been able, under the 1986 Convention, to obtain Djibouti's co-operation in the investigation into the death of Bernard Borrel, Djibouti was entitled to expect France to comply on a reciprocal basis and to satisfy Djibouti's request for the execution of the letter rogatory relating to the death. It is therefore mistaken to conclude either on the basis of legal principles or in light of the object and purpose of the Convention that, since the principle of reciprocity was not expressed in the Convention, France was not under a reciprocal duty to execute Djibouti's letter rogatory.

12. Comment is also warranted in respect of the reply to Djibouti's allegation that the two witness summonses in the *Borrel* case, issued by the French investigating judge to the President of the Republic of Djibouti on 17 May 2005 and 14 February 2007, *violated* the immunity from jurisdiction enjoyed by the Djiboutian Head of State, and, in particular, that there was a breach of France's obligation to respect the honour and dignity of the Head of State when the witness summonses addressed to him were leaked to the Agence France-Presse. Replying to the allegations, the

principe de réciprocité pour demander l'exécution de la commission rogatoire qu'il a introduite auprès de la France. La Cour ajoute, pour faire bonne mesure, qu'il n'est prescrit nulle part dans la convention que l'octroi par un État d'une assistance dans un dossier donné impose à l'autre de faire de même lorsqu'il est sollicité à son tour. Je juge cette réponse singulière, voire déraisonnable. En général, la réciprocité est l'un des principes qui fondent les traités bilatéraux, comme la convention de 1986, et qui leur est inhérent. Un État qui noue une relation conventionnelle attend de l'autre partie qu'elle s'acquitte des obligations qui en découlent. Même lorsqu'il n'est pas exprimé dans l'instrument, ce principe, comme celui de la bonne foi ou du *pacta sunt servanda*, est présumé fonder le traité. Par conséquent, s'il est indiqué, comme le fait la Cour dans son arrêt, que Djibouti ne peut se fonder sur le principe de réciprocité car le traité ne contient aucune stipulation en ce sens, cela revient à laisser entendre que de tels principes ne sont pas inhérents aux traités et qu'il n'y a pas lieu de les prendre en considération aux fins de l'interprétation et de l'application d'un traité, sauf s'ils sont expressément affirmés dans celui-ci. Pour être encore plus précis, j'estime qu'en vertu d'un traité, fût-il un traité d'assistance mutuelle, une partie est toujours tenue de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose à l'égard de l'autre partie. A ce sujet, et comme je l'ai déjà indiqué, les demandes respectives de la France et de Djibouti concernant l'exécution de commissions rogatoires traitaient du même sujet et avaient la même finalité : faciliter la procédure d'information sur l'assassinat de Bernard Borrel. Il aurait donc fallu exiger des deux Parties qu'elles appuient ce processus, respectant ainsi le but principal de la convention.

11. Il devrait donc être évident que, en vertu de la convention, chaque partie est tenue de prêter assistance à l'autre sur des questions ayant trait à la coopération judiciaire dans le cadre d'une procédure d'information en matière pénale. Puisque la France avait pu, aux termes de la convention de 1986, obtenir la coopération de Djibouti dans la procédure d'information sur la mort de Bernard Borrel, Djibouti était en droit d'escompter que la France respecterait, sur la base de la réciprocité, sa demande tendant à l'exécution de la commission rogatoire relative à ce décès qu'elle lui avait adressée. Il est par conséquent erroné de conclure, que ce soit sur la base de principes juridiques ou au vu de l'objet et du but de la convention, que, puisque le principe de réciprocité n'a pas été exprimé dans la convention, la France n'avait pas l'obligation réciproque d'exécuter la commission rogatoire de Djibouti.

12. Il y a aussi lieu de relever la réponse donnée à Djibouti, qui alléguait que les deux convocations à témoigner émises dans l'affaire *Borrel* par le juge d'instruction français à l'intention du président de la République de Djibouti les 17 mai 2005 et 14 février 2007 avaient violé l'immunité de juridiction dont bénéficie le chef de l'État de Djibouti, et, en particulier, que la France avait violé son obligation de respecter l'honneur et la dignité du chef de l'État lorsque les convocations qui lui avaient été adressées ont été révélées à l'Agence France-Presse. A propos

Court recognized that there were formal defects in the summons addressed to the Djiboutian Head of State on 17 May 2005 and considered that an apology would have been due from France in respect of it. But the Court nevertheless decided that neither the 2005 summons nor that of 14 February 2007 was an attack on the honour or dignity of the President.

13. The Court reaches this conclusion after noting that Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations is necessarily applicable to Heads of State. The Article provides as follows:

“The person of a diplomatic agent shall be inviolable. He shall not be liable to any form of arrest or detention. The receiving State shall treat him with due respect and shall take all appropriate steps to prevent any attack on his person, freedom or dignity.”

The Court thus recognizes that international law imposes on receiving States the obligation to respect the inviolability, honour and dignity of Heads of State. Inviolability has been construed to imply immunity from all interference whether under colour of law or right or otherwise, and connotes a special duty of protection, whether from such interference or from mere insult, on the part of the receiving State. Yet the Court found that by “inviting” the Head of State to give evidence by sending him a facsimile and by setting him a short deadline without consultation to appear at the investigating magistrate’s office, France failed to act in accordance with the courtesies due to a foreign Head of State and no more. In my view, the actions complained of involved not merely matters of courtesy, they concerned the obligation implied in the *inviolability* of, and the need to respect the honour and dignity of, the Head of State, and his immunity from legal process, in whatever form, which was breached when the witness summonses were sent to him, and this was compounded by the leaks to the press. It is clear that the intention was a failure to show the proper respect due, as well as a deliberate violation of the dignity and honour of, the Head of State. Accordingly, the Court should have considered whether the Head of State’s inviolability was infringed in relation to the respect he was entitled to as a Head of State; and, if the Court came to the conclusion that it was infringed, whatever form the infringement had taken — formal defects or otherwise — then the apology, as a remedy, which the Court considered due from France for the breach should have been reflected in the operative paragraph as a finding of the Court.

14. The findings of the Court are tantamount to determinations made by the Court and are usually expressed in the operative paragraph of the Judgment, indicating the decision of the Court, which is of significance for a party in that it shows that: the Court has reached a decision; that decision constitutes *res judicata*; and the party in whose favour it is made

de ces allégations, la Cour a reconnu que les convocations adressées au chef de l'Etat de Djibouti le 17 mai 2005 étaient entachées de vices de procédure et estime que la France aurait dû présenter des excuses à ce sujet. Mais la Cour a néanmoins décidé que ni les convocations de 2005 ni celle du 14 février 2007 ne constituaient une atteinte à l'honneur ou à la dignité du président.

13. La Cour parvient à cette conclusion après avoir noté que l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires est nécessairement applicable aux chefs d'Etat. L'article dispose que

«La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.»

La Cour reconnaît ainsi que le droit international impose aux Etats d'accueil l'obligation de respecter l'inviolabilité, l'honneur et la dignité des chefs d'Etat. Par inviolabilité on entend l'immunité contre toute ingérence, que celle-ci se manifeste sous le couvert de la loi, d'un droit ou de quoi que ce soit d'autre, et l'inviolabilité renvoie à l'obligation expresse de protection contre une telle ingérence ou contre une simple insulte de la part de l'Etat d'accueil. Pourtant, la Cour s'est bornée à conclure que, en «invitant» par télécopie le chef de l'Etat à témoigner et en lui accordant, sans le consulter, un court délai pour se présenter au bureau du juge d'instruction, la France n'avait pas agi conformément à la courtoisie due à un chef d'Etat étranger. Selon moi, les faits reprochés ne concernaient pas simplement des questions de courtoisie; il s'agissait de l'obligation contenue implicitement dans l'*inviolabilité* et de la nécessité de respecter l'honneur et la dignité du chef de l'Etat, ainsi que d'assurer son immunité contre toute forme de procédure juridique, obligation qui a été violée lorsque les convocations à témoin lui ont été adressées, avec de surcroît l'aggravation tenant à la révélation d'informations dans la presse. L'intention était clairement de ne pas montrer le respect qui est dû à un chef de l'Etat et de violer délibérément sa dignité et son honneur. En conséquence, la Cour aurait dû examiner s'il avait été porté atteinte à l'inviolabilité du chef de l'Etat eu égard au respect auquel il avait droit en sa qualité; et si la Cour était parvenue à la conclusion qu'il y avait eu violation, quelle qu'en fût la forme — vices de forme ou autres —, alors des excuses, dont elle a estimé qu'elles s'imposaient de la part de la France, auraient dû figurer dans le dispositif en tant que remède à ladite violation, sous la forme d'une conclusion.

14. Les conclusions de la Cour équivalent à des décisions de sa part et figurent en général dans le dispositif de l'arrêt qui indique sa décision, lequel dispositif est important pour une partie en ce qu'il montre que la Cour est parvenue à une décision, que celle-ci a l'autorité de la chose jugée et que la partie en faveur de laquelle elle est rendue est en droit de

is entitled to its enforcement or implementation. It is thus especially important that the Court's finding of a violation of the obligation should have been reflected in the operative paragraph, as this has a legal significance of its own in the structure of the Judgment.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

la voir appliquée ou exécutée. Il est donc particulièrement important que la conclusion de la Cour reconnaissant l'existence d'une violation de l'obligation figure dans le dispositif car celui-ci, dans la structure de l'arrêt, a une importance juridique propre.

(Signé) Abdul G. KOROMA.
